Mairie de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2026URBA128

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : **26/10/2023** Affichée le : **24/11/2023**	Complété le **22/12/2023, 11/01/2024, 16/01/2024, 17/01/2024 et le 18/01/2024**	N° **PC 34337 23V0034**
Par	SCI OSAKI-KAMIJIMA	
Représenté par	M. DEMARET Thierry	
Demeurant à	Chemin du Pont du Bourdelet 34570 SAUSSAN	Surface Plancher autorisée : 8996 m²
Pour	Construction d'un bâtiment d'activités de 8996 m² de SDP répartis en 1289 m² de bureaux et 7707 m² d'entrepôt/production par la SCI OSAKI-KAMIJIMA, pour le compte des sociétés SYRIUS SOLAR INDUSTRY et BEESUN qui exploiteront les locaux.	Destination : Bureaux Industrie
Sur un terrain sis	Lot 16 – ZAC Charles Martel Extension 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AS 24a – AS 25a – AS 488 – AT 106a – AT 107 – AT 480a – AT 482a	

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Permis de Construire n° PC 34337 23V0034 délivrée le 22/01/2024 ;
Vu le courrier reçu en mairie en date du 12/10/2026 par lequel le pétitionnaire demande le retrait du permis de construire susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Le permis de construire est retiré.

ARTICLE 2: Les différentes taxes et participations afférentes au dossier sont annulées.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **26 OCT. 2026**
Par délégation du Maire
Monsieur Abdelmoumène AMEUR
4ème Adjoint Délégué à l'urbanisme

MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE * Hérault *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet *www.telerecours.fr*. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois qui suit la date de réception. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.